



PAR COURRIEL

Québec, le 2 juillet 2024



N/Réf. : 91492

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 3 juin dernier, laquelle est ainsi libellée :

« J'aimerais avoir des informations concernant les travaux de classification de mise à jour pour le corps d'emploi des arpenteurs-géomètres. »

Vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) concernant votre demande. Nous vous indiquons, toutefois, que certains renseignements ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Nous vous informons que d'autres documents détenus par le SCT ne peuvent vous être communiqués, et ce, en vertu des dispositions des articles 30 et 33 de la Loi sur l'accès.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.



PAR COURRIEL

Québec, le 6 octobre 2023

Monsieur Éric Laberge
Vice-président
Syndicat de professionnelles et professionnels
du gouvernement du Québec
7, rue Vallière
Québec (Québec) G1K 6S9

Objet : Modifications apportées aux directives de classification des agronomes (106), des architectes (109), des arpenteurs-géomètres (110), des ingénieurs forestiers (119) et des médecins vétérinaires (121)

Monsieur le Vice-président,

Le Conseil du trésor a mandaté son Secrétariat (Sous-secrétariat aux ressources humaines gouvernementales) pour consulter les ministères et organismes ainsi que le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) en vue de modifier les cinq directives de classification citées en objet. Vous trouverez ci-joint un mémoire de consultation illustrant les modifications proposées. À cet effet, nous vous saurions gré de nous faire part de vos commentaires **d'ici le 6 novembre 2023**.

De plus, conformément aux dispositions de la convention collective, les échelles de traitement pour la classe d'architecte et la classe d'arpenteur-géomètre devront faire l'objet de discussions au comité mixte prévu à l'article 6-1.05 de la convention collective du SPGQ. Les modifications proposées pour les classes d'agronome, d'ingénieur forestier et de médecin vétérinaire ne nécessitent pas de revoir leur échelle de traitement respective.

... 2

Pour tout questionnement que vous pourriez avoir en lien avec le contenu de ce mémoire, nous vous invitons à communiquer avec M. Robert Dion
robert.dion@sct.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire du Comité consultatif permanent de la classification (SPGQ).


/
Julie Ebnoether

p. j. 1

c. c. M. Philippe Matteau, directeur général des relations du travail et de la gouvernance en éthique, SCT
M^{me} Karine Audet, directrice de la classification, de la rémunération et de l'équité salariale, SCT



PAR COURRIEL

Québec, le 6 octobre 2023

À l'intention des directrices et directeurs des ressources humaines

Objet : Modifications apportées aux directives de classification des agronomes (106), des architectes (109), des arpenteurs-géomètres (110), des ingénieurs forestiers (119) et des médecins vétérinaires (121)

Madame,
Monsieur,

Le Conseil du trésor a mandaté son Secrétariat (Sous-secrétariat aux ressources humaines gouvernementales) pour consulter les ministères et organismes ainsi que le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec en vue de modifier les cinq directives de classification citées en objet. Vous trouverez ci-joint un mémoire de consultation illustrant les modifications proposées.

Nous vous saurions gré de nous faire parvenir vos commentaires **d'ici le 6 novembre 2023**.

Advenant tout questionnement en lien avec ce mémoire, nous vous invitons à communiquer avec M. Robert Dion à l'adresse courriel suivante : robert.dion@sct.gouv.qc.ca.

Le directeur général,



Philippe Matteau

p. j. 1

c. c. M^{me} Karine Audet, directrice de la classification, de la rémunération et de l'équité salariale, SCT

MÉMOIRE DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES DE CLASSIFICATION DES AGRONOMES (106), DES ARCHITECTES (109), DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES (110), DES INGÉNIEURS FORESTIERS (119) ET DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES (121)

CONTEXTE

Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a entrepris, après l'entrée en vigueur en novembre 2020 de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique, de revoir la classification de la catégorie du personnel professionnel. Cette révision, qui s'étendra sur quelques années, vise à mettre en place une classification mieux adaptée à la réalité d'aujourd'hui.

Certains corps d'emplois de la catégorie du personnel professionnel requièrent l'appartenance à des ordres professionnels. Ces derniers sont régis par le Code des professions (chapitre C-26) qui est la loi-cadre du système professionnel québécois. La fonction principale des ordres professionnels est d'assurer la protection du public et, à cette fin, ils ont la responsabilité de contrôler l'exercice de la profession. Ce contrôle s'effectue notamment lors de la délivrance du permis d'exercice et de l'inscription au tableau de l'ordre.

Parmi ces ordres, certains sont à exercice exclusif. Seuls les membres de l'ordre peuvent exercer les activités et porter le titre que la loi leur réserve. Les professions d'exercice exclusif ont chacune une loi qui leur est propre et qui définit entre autres les activités professionnelles qui sont strictement réservées aux membres de l'ordre. Il s'agit de la situation des cinq corps d'emplois visés par la consultation actuelle.

Les attributions principales et habituelles des agronomes (106), des ingénieurs forestiers (119), des médecins vétérinaires (121), des architectes (109) et des arpenteurs-géomètres (110) doivent donc être représentatives des activités qui leur sont réservées. L'appartenance à l'ordre professionnel est une condition d'admission sine qua non. De plus, il importe de prévoir un mécanisme pour l'embauche des candidats à l'exercice de la profession, s'il y a lieu.

SOLUTIONS PROPOSÉES

Pour l'ensemble des corps d'emplois visés

Le Conseil du trésor a mandaté son Secrétariat (Sous-secrétariat aux ressources humaines gouvernementales) pour consulter les ministères et organismes (MO) ainsi que le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) afin de modifier les corps d'emplois des agronomes (106), des architectes (109), des arpenteurs-géomètres (110), des ingénieurs forestiers (119) et des médecins vétérinaires (121).

Les modifications visent à actualiser et mieux circonscrire les attributions caractéristiques de ces corps d'emplois afin de mieux refléter la réalité de ces derniers et le contexte dans lequel ils évoluent. La lecture des attributions caractéristiques permettra de comprendre concrètement les tâches effectuées par les employés occupant ces corps d'emplois au sein de la fonction publique.

Le SCT désire également modifier les numéros de chacun de ces corps d'emplois pour optimiser leur utilité. Ainsi, les corps d'emplois appartenant à un ordre professionnel à exercice exclusif auraient tous un numéro entre 180 et 199. Cette numérotation permettrait d'un seul coup d'œil de reconnaître les corps d'emplois associés à un ordre professionnel à actes exclusifs.

Les projets de directives sont présentés en annexe.

Particularité pour les architectes et arpenteurs-géomètres

La classe d'emplois d'architecte comprend deux grades : le grade stagiaire, qui regroupe les architectes qui s'initient aux attributions des architectes dans un cadre de formation spécifique et le grade I, qui regroupe les architectes membres de l'Ordre des architectes du Québec (OAQ). Les candidats à l'exercice de la profession d'architecte sont embauchés au grade stagiaire tandis que les candidats à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre sont actuellement

embauchés en vertu de la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique puisque la classe d'emplois d'arpenteur-géomètre ne comprend pas de grade stagiaire. Il est donc proposé de créer un grade stagiaire et un grade standard pour la classe d'emplois d'arpenteur-géomètre, au même titre que les architectes. Ce grade stagiaire permettra l'attraction de candidats, dès l'obtention du diplôme, dans un emploi régulier et d'offrir la possibilité d'effectuer un stage professionnel dans la fonction publique.

Finalement, il est proposé d'introduire un statut aspirant pour les architectes et les arpenteurs-géomètres. Ceci permettrait aux candidats qui sont en voie de répondre aux conditions minimales d'admission du grade stagiaire de l'une ou l'autre des classes d'emplois d'architecte ou d'arpenteur-géomètre, d'être admis au processus de sélection. Ces candidats devront répondre à la condition minimale d'admission pour être nommés sur un emploi du grade stagiaire d'architecte ou d'arpenteur-géomètre. Cette façon de faire est déjà introduite à la classe d'emplois d'ingénieur (686).

Rémunération

Les modifications apportées ne requièrent pas de procéder à une évaluation des classes d'emplois modifiées.

Cependant, la mise en place d'un grade stagiaire pour les arpenteurs-géomètres nécessitera de négocier avec le SPGQ une nouvelle structure salariale pour cette classe d'emplois.

Modifications de concordance

Des modifications de concordance devront être apportées à la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique et à la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires, afin de modifier les numéros des corps d'emplois et d'introduire le grade stagiaire pour l'arpenteur-géomètre dans leur annexe respective.

Règles d'intégration

En lien avec la modification proposée à l'égard des arpenteurs-géomètres, il sera essentiel de convenir de règles d'intégration advenant le cas où des personnes embauchées en vertu de la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique feraient leur stage professionnel dans le but de devenir membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres, afin de les intégrer au nouveau grade stagiaire de la classe d'emplois d'arpenteur-géomètre.

Une vérification devra donc être faite avant l'adoption des modifications pour constater si des règles d'intégration devront ou non, être négociées avec le SPGQ.

Si nécessaire, les règles d'intégration devront être établies en tenant compte des dispositions prévues à l'article 6-1.03 de la convention collective des professionnelles et professionnels telle que la façon d'attribuer le nouvel échelon et le taux de traitement, le cas échéant.

Il n'est pas requis d'établir des règles d'intégration pour les autres corps d'emplois visés par les modifications proposées.

ANNEXE 1

LES AGRONOMES (196)

SECTION I – CORPS ET CLASSE D’EMPLOIS

1. Les agronomes forment un corps d’emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d’emplois comprend une classe, la classe d’agronome.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

3. Les attributions caractéristiques du corps d’emplois des agronomes consistent à effectuer des recherches, analyser et conseiller dans le cadre de diverses activités dans le domaine de l’agriculture et de l’agroalimentaire, et ce, conformément aux actes et aux champs de pratique prévus à la Loi sur les agronomes (chapitre A-12).
4. La classe d’agronome comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l’article 3, notamment les fonctions prévues à l’alinéa suivant.

L’agronome :

- a) analyse et évalue les propriétés et les caractéristiques du secteur de l’agriculture et de l’agroalimentaire afin d’en assurer tout le potentiel de développement ;
- b) assure la gestion et l’application des programmes gouvernementaux en matière de culture des plantes agricoles, d’élevage des animaux de ferme, d’aménagement et d’exploitation générale des sols arables et des entreprises agricoles et supervise les travaux techniques en découlant ;
- c) réalise des travaux de recherche, assure la veille technologique et développe des outils et des méthodes, afin de favoriser le développement de techniques agricoles ou l’adaptation des entreprises ;
- d) conseille les unités administratives gouvernementales, la clientèle et tout autre organisme impliqué dans l’exploitation et le développement du secteur de l’agriculture et de l’agroalimentaire ;
- e) élabore, des outils et de la documentation liés à la formation et anime des activités de formation et d’information dans un ou plusieurs domaines de l’agronomie et de l’agroalimentaire ;
- f) évalue l’application du cadre légal et normatif et collabore à son élaboration.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D’ADMISSION

5. Pour être admis à la classe d’agronome, un candidat doit être membre de l’Ordre des agronomes du Québec.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

6. La présente directive remplace la Directive concernant la classification des agronomes (106) adoptée par le Conseil du trésor le 29 septembre 2020 (C.T. 222924).
7. La présente directive entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l’adoption de la présente directive*).

ANNEXE 2

LES INGÉNIEURS FORESTIERS (199)

SECTION I – CORPS ET CLASSE D’EMPLOIS

1. Les ingénieurs forestiers forment un corps d’emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d’emplois comprend une classe, la classe d’ingénieur forestier.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

3. Les attributions caractéristiques du corps d’emplois des ingénieurs forestiers consistent à analyser, conseiller et effectuer des recherches dans le cadre de diverses activités du génie forestier dont, notamment, la mise en valeur, le développement, la protection, la conservation, l’utilisation et la gestion des ressources forestières, conformément aux actes et aux champs de pratique prévus à la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10).
4. La classe d’ingénieur forestier comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l’article 3, notamment les fonctions prévues à l’alinéa suivant.

L’ingénieur forestier :

- a) analyse des problématiques et développe des solutions pour aménager, développer et protéger les ressources forestières ;
- b) conçoit et assure le développement d’ouvrages et de projets dont la réalisation est encadrée notamment par des normes, des pratiques professionnelles et des précédents ;
- c) assure l’application du cadre légal et normatif et la sécurité par des activités de surveillance, d’inspection, d’émission d’avis de conformité et de contrôle de la qualité d’ouvrages et de projets ;
- d) développe des outils et méthodes dans le cadre de l’élaboration et l’implantation du cadre légal et normatif ;
- e) réalise ou collabore à des analyses et recherches scientifiques, notamment en effectuant des expériences et des essais dans une spécialité ou un secteur d’activité du génie forestier ;
- f) conseille les unités administratives, la clientèle et tout autre organisme.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D’ADMISSION

5. Pour être admis à la classe d’ingénieur forestier, un candidat doit être membre de l’Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

6. La présente directive remplace la directive concernant la classification des ingénieurs forestiers (119) adoptée par le Conseil du trésor le 29 septembre 2020 (C.T. 222924).
7. La présente directive entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l’adoption de la présente directive*).

ANNEXE 3

LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES (191)

SECTION I – CORPS ET CLASSE D’EMPLOIS

1. Les médecins vétérinaires forment un corps d’emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d’emplois comprend une classe, la classe de médecin vétérinaire.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

3. Les attributions caractéristiques du corps d’emplois des médecins vétérinaires consistent à analyser, conseiller et effectuer des recherches dans le cadre de diverses activités dans le domaine de la médecine vétérinaire dont, notamment, l’inspection pour la prévention et la répression des maladies animales et la salubrité des denrées d’origine animale, et ce, conformément aux actes et aux champs de pratique prévus à la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8).
4. La classe de médecin vétérinaire comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l’article 3, notamment les fonctions prévues à l’alinéa suivant.

Le médecin vétérinaire :

- a) assure l’application des programmes gouvernementaux visant la surveillance de la chaîne bioalimentaire et des règles d’inspection afin de contribuer à la protection de la santé publique et à l’amélioration de la santé animale ;
- b) examine les animaux destinés à l’abattage et établit un diagnostic ;
- c) élabore et met en place des contrôles de salubrité des denrées alimentaires et de prévention de maladies ;
- d) conseille et appuie les exploitants dans l’application du cadre légal et normatif ;
- e) effectue des activités de recherche et rédige des articles scientifiques afin de contribuer au développement de la profession.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D’ADMISSION

5. Pour être admis à la classe de médecin vétérinaire, un candidat doit être membre de l’Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

6. La présente directive remplace la directive concernant la classification des médecins vétérinaires (121) adoptée par le Conseil du trésor le 29 septembre 2020 (C.T. 222924).
7. La présente directive entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l’adoption de la présente directive*).

ANNEXE 4

LES ARCHITECTES (189)

SECTION I – CORPS ET CLASSE D’EMPLOIS

1. Les architectes forment un corps d’emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d’emplois comprend une classe, la classe d’architecte.
3. Cette classe est composée de deux grades, soit le grade stagiaire et le grade standard.
4. Le grade stagiaire regroupe les candidats à la profession d’architecte qui exercent les attributions d’architecte sous la supervision d’un architecte d’expérience membre de son ordre professionnel.

Le grade standard regroupe les architectes membres de l’Ordre des architectes du Québec et qui en exercent les attributions.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

5. Les attributions caractéristiques du corps d’emplois des architectes consistent à effectuer l’analyse, la conception, la réalisation, la surveillance et l’inspection de travaux d’architecture, ainsi qu’effectuer des activités de normalisation, de conseil et de recherche, conformément aux actes et aux champs de pratique prévus à la Loi sur les architectes (chapitre A-21).
6. La classe d’architecte comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l’article 5, notamment les fonctions prévues à l’alinéa suivant.

L’architecte :

- a) conçoit et assure la réalisation de travaux relatifs à la construction, l’aménagement, la rénovation et l’entretien d’édifices dont la réalisation est généralement encadrée, notamment par des normes, des pratiques professionnelles et des précédents ;
- b) élaboré des plans d’immeubles et d’édifices publics en vue de leur construction ou rénovation selon des facteurs esthétiques et fonctionnels ;
- c) assure l’application du cadre légal et normatif et la sécurité des travaux d’architecture par des activités de surveillance, d’inspection, d’émission d’avis de conformité et de contrôle de la qualité des travaux ;
- d) fournit des conseils, de l’information et des avis, dans une spécialité ou un secteur d’activité, collabore au développement et à l’application du cadre légal et normatif et participe à l’élaboration de normes, de guides et d’outils ;
- e) analyse et formule des recommandations dans le cadre de programmes de subventions.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D’ADMISSION

7. Pour être admis au grade stagiaire de la classe d’emplois d’architecte, un candidat doit détenir ou être en voie d’obtenir un diplôme de deuxième cycle universitaire donnant ouverture au permis délivré par l’Ordre des architectes du Québec ou jugé équivalent par cet ordre et être inscrit au registre des stagiaires de cet ordre professionnel.
8. Pour être admis au grade standard de la classe d’architecte, un candidat doit être membre de l’Ordre des architectes du Québec.
9. Aux fins de l’avancement de grade à l’intérieur de la classe d’architecte, les conditions d’admission au grade standard sont les suivantes :

- a) satisfaire à la condition d'admission prescrite à l'article 8 ;
- b) avoir fait l'objet d'une évaluation du rendement satisfaisante.

Ce changement prend effet à compter de la date à laquelle l'architecte devient membre de l'Ordre des architectes du Québec.

SECTION IV – STATUTS D'ASPIRANT

10. En outre des statuts d'aspirants prévus à la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique pouvant s'appliquer au grade stagiaire de la classe d'emplois d'architecte, un candidat peut être admis à titre d'aspirant à la condition de satisfaire aux conditions d'admission de ce grade dans un délai d'un an.

Lors de sa nomination, ce candidat doit satisfaire aux conditions d'admission de ce grade.

SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

11. La présente directive remplace la directive concernant la classification des architectes (109) adoptée par le Conseil du trésor le 29 septembre 2020 (C.T. 222924).
12. La présente directive entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'adoption de la présente directive*).

ANNEXE 5

LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES (180)

SECTION I – CORPS ET CLASSE D’EMPLOIS

1. Les arpenteurs-géomètres forment un corps d’emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d’emplois comprend une classe, la classe d’arpenteur-géomètre.
3. Cette classe est composée de deux grades, soit le grade stagiaire et le grade standard.
4. Le grade stagiaire regroupe les candidats à la profession d’arpenteur-géomètre qui exercent les attributions d’arpenteur-géomètre sous la supervision d’un arpenteur-géomètre d’expérience membre de son ordre professionnel.

Le grade standard regroupe les arpenteurs-géomètres membres de l’Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et qui en exercent les attributions.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

5. Les attributions caractéristiques du corps d’emplois des arpenteurs-géomètres consistent à conseiller, analyser et effectuer des recherches dans l’exercice de diverses activités dans le domaine de la délimitation et de la description légale du territoire, et ce, conformément aux actes et aux champs de pratique prévus à la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23).
6. La classe d’arpenteur-géomètre comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l’article 5, notamment les fonctions prévues à l’alinéa suivant.

L’arpenteur-géomètre :

- a) effectue des opérations de levée de terrain se rapportant notamment au lotissement, à l’établissement d’assiettes de servitude et à la délimitation de la propriété publique et privée ;
- b) assure la réalisation de travaux d’arpentage foncier ainsi que de préparation et de vérification de données d’arpentage ;
- c) réalise des travaux d’enregistrement et de modification de la délimitation et de la description légale du territoire ;
- d) établit un réseau géodésique et fait la description graphique du domaine par la cartographie ;
- e) effectue l’inventaire de la mise en valeur des richesses naturelles et la réalisation de travaux publics et participe à l’aménagement du territoire ;
- f) assure un service de conseils, d’information et de formation.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D’ADMISSION

7. Pour être admis au grade stagiaire de la classe d’emploi d’arpenteur-géomètre, un candidat doit détenir un diplôme dont l’obtention requiert un minimum de 90 crédits donnant accès au permis délivré par l’Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ou jugé équivalent par cet ordre et être inscrit au stage professionnel de cet ordre.
8. Pour être admis au grade standard de la classe d’arpenteur-géomètre, un candidat doit être membre de l’Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
9. Aux fins de l’avancement de grade à l’intérieur de la classe arpenteur-géomètre, les conditions d’admission au grade standard sont les suivantes :

- a) satisfaire à la condition d'admission prescrite à l'article 8 ;
- b) avoir fait l'objet d'une évaluation du rendement satisfaisante.

Ce changement prend effet à compter de la date à laquelle l'arpenteur-géomètre devient membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

SECTION IV – STATUTS D'ASPIRANT

10. En outre des statuts d'aspirants prévus à la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique pouvant s'appliquer au grade stagiaire de la classe d'emplois d'arpenteur-géomètre, un candidat peut être admis à titre d'aspirant à la condition de satisfaire aux conditions d'admission de ce grade dans un délai d'un an.

Lors de sa nomination, ce candidat doit satisfaire aux conditions d'admission de ce grade.

SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

11. La présente directive remplace la directive concernant la classification des arpenteurs-géomètres (110) adoptée par le Conseil du trésor le 29 septembre 2020 (C.T. 222924).
12. La présente directive entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'adoption de la présente directive*).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Décision ou décret du Conseil exécutif.

30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Conseil du trésor.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

1982, c. 30, a. 30; 2000, c. 8, a. 250; 2006, c. 22, a. 18.



Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Délai.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.



L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.



L. R. Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).